

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

-----000-----

Ministère des Finances
Conseil National de la Comptabilité
Commission de normalisation
des pratiques comptables
et des diligences professionnelles

وزارة المالية
المجلس الوطني للمحاسبة
لجنة تقييس الممارسات المحاسبية
والواجبات المهنية

30 ديسمبر 2024

Avis N° 03/2024



**Comptabilisation d'une formation spécifique
dans le cadre d'un contrat de licence**

La commission a examiné une demande concernant la comptabilisation d'une formation spécifique dans le cadre d'un contrat d'acquisition d'une licence en liaison étroite avec le savoir-faire.

La commission rappelle les dispositions du paragraphe 121.3 de l'annexe de l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes qui stipulent que :

« Conformément à la règle générale d'évaluation des actifs, une immobilisation corporelle ou incorporelle est comptabilisée en actif :

- S'il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entité ;
- Si le cout de l'actif peut être évalué de façon fiable. »

Considérant que :

- Les frais de formation sont principalement liés à l'amélioration des compétences des employés, ce qui représente un actif intangible lié aux employés plutôt qu'à l'équipement lui-même ;
- Une entité a généralement un contrôle insuffisant des avantages économiques futurs attendus d'une formation prodiguée à une équipe d'employés ;
- Il est difficile d'associer les avantages économiques futurs de la formation à l'actif considéré.

La commission est d'avis que :

Les coûts générés par cet effort de formation ne peuvent faire l'objet d'incorporation au cout de l'immobilisation, ils doivent être comptabilisés en charge.